

Arrêt

n° 304 564 du 9 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par délégation par le conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'ethnie dendi et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est décédé alors que votre mère était enceinte de vous. Votre mère est, elle, décédée environ un an plus tard. Vous avez alors été confié à votre grand-mère puis, au décès de cette dernière, à votre oncle paternel : [H.I.]. Celui-ci voulait s'emparer de l'héritage de votre père et s'est dès le début de votre cohabitation montré méchant et violent à votre égard. Il a refusé de vous scolariser et vous étiez contraint

d'effectuer toutes les tâches ménagères en plus des travaux champêtres. Un jour, en 2014 ou 2015, il vous a fait enfermer pendant plusieurs semaines par une sorte de milice, jusqu'à ce qu'un voisin vous fasse sortir. Finalement, en 2016, suite à une énième scène de violence, vous avez quitté votre pays.

Vous avez transité par le Niger, la Lybie (où vous avez été maltraité) avant d'arriver en Italie où vous avez introduit une demande de protection internationale. Sans attendre votre entretien par les autorités italiennes, vous avez poursuivi votre route en direction de la France, puis de la Belgique où vous avez introduit une demande de protection auprès de l'Office des étrangers le 13 décembre 2019, vous déclarant alors mineur d'âge.

Le 6 mai 2020, l'Office des étrangers vous a notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, estimant que l'examen de votre dossier incombait à l'Italie. Vous n'avez pas donné suite audit ordre et, le 16 mars 2021, la Belgique a été reconnue responsable de l'examen de votre demande de protection. Votre dossier a alors été transmis au Commissariat général.

En cas de retour au Bénin, vous craignez d'être à nouveau maltraité ou emprisonné, voire tué, par votre oncle paternel, [H.I.].

Pour appuyer votre dossier, vous remettez un acte de naissance, des documents médicaux et psychologiques, des documents relatifs à votre intégration en Belgique et vos observations par rapport aux notes de votre entretien personnel au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de certains de vos documents que vous êtes suivi en Belgique en raison d'un certain mal-être psychologique (farde « Documents », pièces 3 et 4). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès qu'il a eu connaissance de votre suivi, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'est enquis de votre état, s'est assuré que vous étiez en mesure d'être auditionné, vous a expliqué que l'entretien allait se dérouler à votre rythme et a insisté sur la possibilité que vous aviez d'interrompre ledit entretien à tout moment si vous ressentiez le besoin de faire une pause ; plusieurs pauses ont été faites et vous avez toujours – après cellesci – affirmé être en état de poursuivre votre entretien (Notes de l'entretien personnel - ci-après NEP -, p. 5, 6, 10, 15). Notons aussi que l'Officier de Protection vous a demandé au début de votre entretien s'il pouvait mettre quelque chose en place afin de vous permettre de vous exprimer plus facilement, ce à quoi vous avez répondu : « Il n'y a pas vraiment grand-chose » (NEP, p. 6). Enfin, il y a lieu de souligner que ni vous ni votre avocate n'avez fait de remarque particulière à la fin de votre entretien personnel quant au déroulement de ce dernier (NEP, p. 19 et 20). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, divers éléments l'amènent à remettre en cause votre profil et les problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine. Partant, les craintes que vous dites nourrir, directement liées auxdits éléments, sont considérées comme sans fondement.

Ainsi, tout d'abord, vous vous êtes déclaré mineur au moment de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En raison d'un doute émis par cette instance, le Service des Tutelles a effectué, le 18 décembre 2020, un test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ».

Il ressort de la décision prise par ce service le 20 décembre 2020 qu'il n'était pas permis de vous considérer comme mineur, le test indiquant que vous étiez âgé « de 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans » (cf. décision du Service des Tutelles dans votre dossier administratif). Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision (NEP, p. 4). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous avez déposé un acte de naissance afin d'établir votre minorité alléguée (farde « Documents », pièce 2 ; NEP, p. 4). Or, deux éléments nous amènent à remettre en cause la force probante de ce document et à considérer qu'il n'est donc pas de nature à inverser le sens de la décision prise par le Service des Tutelles. Premièrement, alors que vous soutenez être né le 15 janvier 2004 (Déclaration OE, rubriques 4 et 7), le document que vous présentez mentionne, lui, que vous seriez né le 19 janvier 1998. Et deuxièmement, vous tenez des propos

imprécis quant aux conditions d'obtention dudit document. Interrogé à cet égard, vous dites en effet que c'est votre ami [M.T.] qui a effectué des démarches auprès de la mairie de Djougou, mais vous restez à défaut de préciser quand il les a entamées (« en 2016 à 2017 ») et ce que le personnel de la mairie de Djougou a fait comme recherches pour vous identifier. Vous tenez par ailleurs des propos très indécis quant au laps de temps que lesdites démarches ont pris puisque vous dites tantôt que « la recherche a pris plus d'une année », tantôt que c'était « environ 2 à 3 ans » et tantôt que c'était « plus de 5 ans » ou « environ 5 à 6 ans » (NEP, p. 4 : farde « Documents », pièce 10). Aussi, au vu de ces éléments, le Commissariat général constate que vous avez délibérément tenté de vous faire appliquer les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » et la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et que vous tentez de tromper les instances d'asile sur votre profil en vous présentant plus jeune - et donc plus vulnérable - que vous ne l'êtes en réalité.

De même, vous dites qu'au Bénin vous viviez dans un petit village reculé comme un esclave, contraint d'effectuer parfois plus de 18 heures par jour toutes les tâches ménagères et les travaux champêtres exigés par votre oncle paternel. Vous arguez que vous n'avez jamais été scolarisé dans votre pays d'origine car votre oncle paternel le refusait et vous ajoutez que ce n'est qu'en Italie que vous avez appris à lire et à écrire. Vous dites aussi que c'est en Belgique que vous avez appris la langue française (Déclaration OE, rubrique 11 ; NEP, p. 7, 8, 14 à 16 ; farde « Documents », pièce 3). Or, l'analyse de votre dossier met en évidence des éléments qui contrastent fortement avec ces allégations et décrédibilisent vos propos. Ainsi, il ressort d'informations trouvées sur les réseaux sociaux que vous disposez d'un profil Facebook depuis au moins octobre 2013 - soit à partir de vos 9 ans si l'on en croit la date de naissance avancée par vous - et que vous êtes capable de parler, lire et écrire le français depuis bien avant votre arrivée en Belgique en 2019 (farde « Informations sur le pays », recherche « New Media Unit »). Aussi, le Commissariat général ne peut que constater qu'en plus de votre âge, vous avez également volontairement tenté de tromper les autorités belges sur d'autres éléments de votre profil, notamment votre alphabétisation et votre niveau d'instruction ; les informations trouvées sur votre profil Facebook laissent sérieusement à croire que vous avez été scolarisé dans votre pays puisque vous maîtrisez et saviez écrire la langue française mais également vous servir d'un outil informatique alors que vous étiez toujours au Bénin. Sa conviction quant à votre tentative de tromperie est d'autant plus forte qu'entre le 30 mai 2023 et le 6 juin 2023 - soit dans les jours qui ont suivi votre entretien personnel dans nos locaux - vous avez volontairement modifié les publications de votre compte Facebook, soit en les supprimant, soit en en changeant les paramètres de confidentialité ; les publications antérieures au 7 mai 2016 (période qui correspond à votre arrivée en Italie) n'étant dès lors plus visibles publiquement (farde « Informations sur le pays », recherche « New Media Unit »).

Cette tentative de tromper les autorités belges sur des éléments aussi importants de votre profil, d'une part, entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile et, d'autre part, ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Ladite tentative nuit donc au bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi et du bien-fondé des craintes que vous dites nourrir, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

S'agissant desdits faits, vous expliquez devant le Commissariat général que votre père est décédé alors que votre mère était enceinte de vous, que votre mère est décédée environ un an plus tard et que vous avez alors été pris en charge d'abord par votre grand-mère puis que vous avez été confié à un oncle paternel dénommé Hadi ISSA qui vous a traité comme un esclave et maltraité à de multiples reprises (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP, p. 4, 7, 14). Or, outre le fait que vous ne présentez aucun élément probant pour attester du décès de vos parents et/ou de votre vie chez votre grand-mère / chez votre oncle, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos contiennent des lacunes à ce sujet. Ainsi, soulignons tout d'abord que vous ne pouvez dire de quoi est décédé votre père (NEP, p. 9). Et concernant votre mère, vous arguez qu'elle aurait été empoisonnée par votre oncle paternel à cause de l'héritage de votre père, mais vous ne pouvez dire de façon précise de quoi était constitué ledit héritage (NEP, p. 10) et vos allégations selon lesquels elle aurait été empoisonnée ne se basent sur aucun élément précis et/ou probant ; vous vous limitez en effet à dire que c'est la version qui vous a été fournie par une dame d'un orphelinat où travaillait votre mère, sans pouvoir donner l'identité complète de cette femme ni expliquer d'où elle tient ses informations (NEP, p. 9, 11). En outre, soulignons qu'il ressort de la fiche MENA complétée lors de votre arrivée en Belgique que votre mère serait décédée quand vous aviez environ 3 ans (cf. fiche MENA dans votre dossier administratif), et pas dans la première année de votre vie comme vous l'avez affirmé plus tard. Concernant votre père, le rapport médical daté du 23 mai 2023 que vous déposez mentionne qu'il serait décédé « après » votre mère, et non avant (farde « Documents », pièce 3). Mais aussi, que ce soit lors de votre premier interview à l'Office des étrangers le 14 janvier 2020 ou lors de votre second interview devant

cette instance le 16 mars 2021, vous n'avez jamais mentionné avoir vécu un certain laps de temps chez une grand-mère après le décès de vos parents et avant d'aller chez votre oncle (Déclaration OE, rubrique 13 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Enfin, notons que vous ne pouvez estimer, même de façon approximative, combien de temps vous auriez vécu avec votre grand-mère et/ou l'âge que vous aviez lorsque vous avez été pris en charge par votre oncle paternel (NEP, p. 7 et 11). Ces inconstances, méconnaissances et imprécisions discréditent sérieusement votre récit d'asile.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous vous montrez peu prolixe et tenez des propos dénués de détails lorsqu'il vous est demandé de présenter votre oncle, donc votre principal persécuteur. Ainsi, invité à dire « tout ce qui vous revient en tête le concernant », vous vous limitez à déclarer qu'il est grand, élancé de taille, alcoolique, très agressif et qu'il lui arrivait de vous frapper et de vous affamer, selon vous parce que vous n'étiez pas son enfant biologique et parce qu'il avait peur que vous réclamiez l'héritage de votre père (NEP, p. 11). Encouragé à deux reprises à en dire davantage au sujet de cet homme, vous ajoutez, sans plus, que c'est « quelqu'un de très audacieux », qu'il n'a peur de rien et que « parfois, quand je suis juste à côté de lui, quand il est énervé, il déverse sa colère sur moi » (NEP, p. 12). Ces propos ne reflètent nullement un réel vécu.

Mais encore, vous arguez que votre oncle vous a accusé de vol et vous a fait enfermer dans un endroit où vous étiez avec « des fous, des soulards », où vous ne mangiez qu'une fois par jour et où vous étiez maltraité. Or, ici encore vos propos contiennent des lacunes. En effet, vous ne pouvez préciser ce que votre oncle vous a accusé d'avoir volé et vous tenez des propos indécis quant au laps de temps qu'aurait duré votre incarcération. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir été incarcéré « pendant plus d'un mois » fin 2014 (questionnaire CGRA, rubrique 3.1). Or, devant le Commissariat général, vous dites de façon vague : « je suis resté deux semaines, ou je pense que j'ai avoisiné un mois-là » et ajoutez que c'était « entre 2014 et 2015 » (NEP, p. 10, 16). Enfin, si vous arguez avoir pu sortir de ce lieu de détention grâce à un vieux voisin, relevons que vous ne pouvez ni fournir l'identité complète de celui-ci, ni expliquer de façon précise comment il a été informé de votre incarcération et du lieu où vous étiez détenu, ni dire comment il a fait pour vous faire sortir (NEP, p. 17, 18 ; farde « Documents », pièce 10). Ces éléments décrédibilisent aussi votre récit d'asile.

Enfin, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous vous contredisez quant aux circonstances de votre départ du Bénin. Ainsi, si vous prétendez devant lui avoir fui votre pays d'origine après avoir été agressé à la machette par votre oncle paternel et alors que vous étiez recherché par ce dernier (NEP, p. 18), vous avez par contre affirmé à l'Office des étrangers que ledit oncle avait pris part à l'organisation de votre voyage, notamment en discutant avec le passeur ; vous avez même déclaré devant cette instance que c'est votre oncle qui vous avait demandé de préparer vos affaires et d'aller avec le passeur (Questionnaire OE, rubrique 36).

Pour justifier les lacunes relevées dans vos allégations, votre avocate met l'accent sur votre « profil évidemment vulnérable » en raison de votre jeune âge, de votre état psychologique et de votre analphabétisme (NEP, p. 20). Toutefois, au sujet de ce dernier élément, le Commissariat général rappelle que les informations trouvées sur votre profil Facebook discréditent entièrement vos propos à cet égard. Par ailleurs, si le Commissariat général ne conteste pas votre vulnérabilité psychologique (cf. infra), il constate toutefois que les documents que vous présentez à cet égard n'attestent nullement du fait que vous ne seriez pas en état de défendre valablement votre demande de protection. Quant à votre jeune âge, s'il ne peut être contesté que vous étiez jeune au moment des faits allégués, rappelons toutefois que votre minorité lors de votre arrivée en Belgique a été contestée, que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges à cet égard et que vous ne produisez aucun élément probant permettant de connaître votre réelle date de naissance. Par ailleurs, le Commissariat général estime que l'éventuel manque d'instruction et la fragilité liée au jeune âge éventuel d'un demandeur d'asile au moment des faits allégués n'a pas pour effet de le dispenser de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'a pas été votre cas en l'espèce.

Aussi, au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que les inconstances, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations et à votre comportement inadapté, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité du récit d'asile que vous produisez à l'appui de votre demande de protection internationale. Partant, les craintes que vous invoquez en cas de retour au Bénin, directement et uniquement liées audit récit (NEP, p. 13, 14 et 19), sont donc considérées comme sans fondement.

Concernant le fait que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, plus particulièrement en Libye où vous seriez resté soit un mois, soit de trois à six mois selon les versions (Déclaration OE, rubriques 10 et 37 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 18), le Commissariat

général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport au Bénin. A cet effet, interrogé lors de votre entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour au Bénin, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP, p. 19). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes présumés rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir le Bénin.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre.

Ainsi, vous remettez un certificat médical établi à Jodoigne le 17 février 2020 par le Docteur [E.C.], un rapport psychiatrique rédigé à Ottignies le 23 mai 2023 par le Docteur [C.G.], un rapport médical établi à Bruxelles le 8 octobre 2021 par le Docteur [M.R.] et deux prescriptions médicales établies le 15 avril 2022 par le Docteur [C.G.] (farde « Documents », pièces 1, 3, 4 et 5). Certains de ces documents attestent de la présence sur votre corps de nombreuses cicatrices « compatibles » avec des plaies réalisées avec des objets tranchants ou par coup de machette. D'autres documents témoignent du fait que vous avez entamé un suivi psychiatrique en novembre 2021, que vous présentez un état de stress post-traumatique mais que vous avez de formidables capacités de résilience. Les prescriptions médicales indiquent également qu'un médicament vous a été conseillé en cas de stress. Eu égard à cela, il convient de noter qu'il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychiatrique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous présentez des cicatrices sur votre corps et que vous soyez fragile psychologiquement n'est donc nullement remis en cause. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, les médecins et/ou psychiatres ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, vos documents médicaux et psychiatriques doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous ; par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les médecins qui ont rédigé vos documents médicaux et psychiatriques. Même si ces documents constituent des pièces importantes de votre dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de cicatrices sur votre corps qui pourraient être compatibles avec les violences dont vous dites avoir été victime (NEP, p. 9, 13 à 16), ainsi que des troubles psychologiques qui pourraient être compatibles avec les événements allégués, le Commissariat général estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constituerait un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, infligé à vous dans votre pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Commissariat général considère que le défaut de crédibilité de votre récit ne résulte pas seulement de quelques lacunes secondaires mais bien d'une accumulation de méconnaissances, imprécisions, incohérences et contradictions couplées à une attitude inopportune de votre part, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que vous affirmez avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils vous ont été infligés, ne sont pas davantage établis. Partant, le Commissariat général estime que les suspicions sur l'origine de vos blessures et des séquelles psychiques sont dissipées à suffisance. Notons, au surplus, que le Docteur [M.R.] n'explique nullement sur quoi il se base pour affirmer que vos cicatrices ne sont « pas des scarifications traditionnelles » et que vos attestations ne fournissent aucune indication quant à l'incidence que votre souffrance psychologique pourrait avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale. Aussi, en tout état de cause, les documents médicaux et psychiatriques précités sont dénués de force probante pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, et pour établir le bien-fondé des craintes que vous allégez en cas de retour au Bénin.

L'attestation de témoignage ouvrier, le contrat de travail ouvrier et le contrat de formation-insertion (farde « Documents », pièces 6 à 8) témoignent quant à eux de votre intégration et de votre parcours professionnel en Belgique, lesquels ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne sont pas de nature à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Bénin.

Enfin, le certificat médical établi à Jodoigne le 17 février 2020 (farde « Documents », pièce 9) atteste du fait que vous êtes atteint d'une hépatite B, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général mais qui apparaît comme étant sans lien avec les motifs qui fondent votre demande de protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 5 juin 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives notamment aux conditions d'obtention de votre acte de naissance, à la découverte de votre maladie (hépatite B) en Belgique et à des corrections orthographiques de noms propres (farde « Documents », pièce 10), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation :

« - des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953,
- de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Dans une première branche, la partie requérante rappelle, en substance, le profil vulnérable du requérant du fait de sa vulnérabilité psychologique attestée par des documents médicaux et de son jeune âge. Elle apporte en outre plusieurs précisions concernant les informations relevées par la partie défenderesse sur le profil Facebook du requérant.

Dans une deuxième branche, la partie requérante entend contester les différents motifs de l'acte attaqué et renvoie pour l'essentiel aux précédentes déclarations du requérant dont elle entend souligner la portée et repreciser le contexte.

Dans une troisième branche, elle énumère les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande. Elle argue ensuite que les documents médicaux « [...] attestent de manière particulièrement précise, détaillée et circonstanciée des multiples cicatrices et de la profonde détresse psychologique que présente le requérant et du fait que celles-ci sont hautement compatibles avec les explications qu'il en donne quant à leur origine ». Elle ajoute notamment, s'agissant des cicatrices présentes sur le corps du requérant, qu' « [...] il ne semble pas contestable qu'elles soient le fait d'actes intentionnels de violence » et que « Les documents produits constituent manifestement un sérieux commencement de preuve des persécutions subies qu'il convient d'analyser avec prudence ». Elle rappelle en outre que « L'arrêt I c. Suède du 05.09.2013 de la CEDH affirme qu'on ne peut ôter toute force probante à un document médical attestant d'actes de torture du seul fait que les propos du demandeur relatifs aux circonstances dans lesquelles ils ont été subis ne seraient pas crédibles », lesquels principes ont été rappelés dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle soutient qu'il « [...] appartient le cas échéant à la partie adverse de faire procéder elle-même à un examen médical du requérant par un praticien professionnel des soins de santé qu'il aurait lui-même désigné en application de l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 » avant d'également se prévaloir de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de l'acte de naissance du requérant, elle rappelle que le requérant a déposé ce document afin qu'il « [...] puisse établir son récit de la manière la plus sincère auprès des instances d'asile », et fait grief à la partie défenderesse de voir procédé à « [...] aucune analyse objective de ce document mettant en cause sa fiabilité [...] ». Aussi, elle expose que « [...] le requérant dépose également l'acte de décès de sa mère », lequel document « [...] corrobore ses déclarations, selon lesquelles sa mère est décédée un an après sa naissance, en 1999 », et ajoute que « Le requérant a pu se procurer ce document grâce à l'aide de son ami [M.], qui lui a envoyé le document par WhatsApp, après qu'il ait effectué des démarches auprès de la commune de Djougou et au tribunal ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation :

« - des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

La partie requérante soutient qu' « *En cas de retour dans son pays d'origine, le requérant invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités* » et se réfère à cet égard à son argumentation développée supra.

Elle ajoute que « [...] les documents médicaux déposés constituent un début de preuve des mauvais traitements déjà subis, même s'il était considéré quod non que les circonstances exactes dans lesquelles ceux-ci se sont produits ne sont pas clairement établies » et qu'en « [...] application de l'article 48/7 de la loi, ils constituent par ailleurs un indice sérieux du risque réel de subir de nouvelles atteintes graves en cas de retour au Gabon [sic], dans la mesure où il n'existe assurément pas de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas [...] ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante, sollicite du Conseil de réformer la décision attaquée et de « [...] reconnaître au requérant le statut de réfugié [...] » ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur la base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête l'élément suivant : « *Acte de décès de la mère du requérant* ».

3.2. Le Conseil relève que le dépôt du nouvel élément énuméré ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution, en cas de retour au Bénin, émanant de son oncle en raison des maltraitances subies et d'avoir été considéré comme un esclave.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant, à savoir la réalité de son statut « d'esclave » allégué auprès de son oncle et des faits de persécutions allégués de ce fait.

4.6. En l'espèce, à l'exception du motif relatif au décès des parents du requérant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit de le requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, des inconsistances et imprécisions ainsi qu'une absence de sentiment de vécu dans les propos du requérant, qui, associées aux divers éléments figurant sur son profil Facebook, empêchent de tenir pour établis son statut d'esclave et les maltraitances subies de la part de son oncle.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation susceptible de remettre en cause les motifs et constats qui précèdent.

4.7.1.1. S'agissant du profil vulnérable du requérant, attesté par un rapport médical daté du 8 octobre 2021 et un second daté du 23 mai 2023, la partie requérante soutient en substance que « *Ces éléments témoignent inévitablement d'une grande vulnérabilité, qu'il convient de prendre en compte dans l'analyse des déclarations du requérant, tant celle-ci a un impact sur la manière qu'il a de relater son récit* » et que les griefs de la partie défenderesse faisant part d'*« une intention frauduleuse dans le chef du requérant de vouloir tromper les instances d'asile belges, soit un manque de précision dans ses déclarations [...] »* ne tiennent pas compte du profil vulnérable du requérant. D'emblée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien reconnu la vulnérabilité particulière du requérant et qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale.

Ensuite, à la lecture des documents précités, le Conseil n'aperçoit pas d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles psychiques susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse.

En effet, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement du compte rendu relatif à l'entretien personnel du requérant que celui-ci ait évoqué, en raison son état psychologique et de sa vulnérabilité particulière, la moindre difficulté dans la compréhension des questions qui lui ont été posées, de même qu'il ne ressort pas de la formulation de ses réponses qu'il ait été empêché, pour quelque motif que ce soit, de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande. De surcroit, durant son audition au Commissariat général, le requérant était accompagné de son avocat qui, certes a insisté sur sa vulnérabilité, mais n'a formulé aucune critique au sujet du déroulement de l'entretien.

4.7.1.2. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'âge du requérant, estimant notamment qu'aucune intention frauduleuse ne peut être imputée au requérant qui « *[...] s'est efforcé d'expliquer, à plusieurs reprises, qu'au vu de son enfance il n'a jamais connu son âge précis, et a rectifié son erreur dès qu'il en a eu l'occasion auprès des instances d'asiles belges* », démontrant de la sorte une collaboration sincère, le Conseil relève cependant que le requérant a déclaré, lors d'introduction de sa demande d'asile en date du 13 décembre 2019, être né le 15 janvier 2004 (v. dossier administratif, annexe 26, pièce n°17). Le requérant a par ailleurs déclaré auprès de l'Office des étrangers « *Je ne suis pas d'accord avec l'âge qui m'a été donné par l'Office des Etrangers. Je suis né le 15.01.2004. j'aurai 16 ans demain* », et n'a, par conséquent, nullement indiqué ne pas connaître son âge précis (v. dossier administratif, Déclaration, pièce n°15). Enfin, le Conseil relève qu'il n'a fait parvenir son acte de naissance – indiquant que le requérant est né le 19 janvier 1998 – qu'après que soit intervenue la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant et qui l'identifie comme étant âgé de plus de 21.5 ans (avec un écart-type de deux ans) à la date du test (le 18 décembre 2019). Partant, indépendamment de l'erreur dans la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant a déposé son acte de naissance afin d'établir sa minorité alléguée – *quod non* – et de la valeur probante de ce document, la partie défenderesse a valablement pu constater que le requérant, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, a tenté de tromper les instances d'asile sur son profil personnel et partant sur sa vulnérabilité.

4.7.1.3. Toujours concernant le profil personnel du requérant, lequel profil est encore remis en cause par la partie défenderesse au vu du profil Facebook du requérant qui tend à démontrer que ce dernier, contrairement à ses dires, a été scolarisé vu qu'il sait écrire et se servir d'un outil informatique alors qu'il était au Bénin ; la partie requérante tente d'y apporter des explications qui ne convainquent pas le Conseil. En effet, la partie requérante soutient notamment que c'est un ami du requérant, M., qui était scolarisé, qui lui a proposé de créer un profil Facebook et que c'est cet ami qui « *[...] publiait à sa place, proposait de le prendre*

en photo, notamment avec sa moto », que c'est seulement en 2016 que le requérant a pu avoir et accès et utiliser son compte, que « *Les informations trouvées par le CGRA sur le profil Facebook du requérant ne démentent pas les présentes déclarations* », et que « *Le requérant confirme qu'il n'a jamais été scolarisé dans son pays d'origine, et qu'il était condamné à travailler aux champs pour son oncle [H.]* ». Or, le Conseil estime invraisemblable que le requérant ait accepté qu'un son ami M. lui crée un compte Facebook à son nom, sur lequel sont notamment postées diverses photos de lui avec éventuellement des commentaires, sans qu'il n'ait jamais accès à ce compte lorsqu'il était au Bénin. Interpellé à cet égard à l'audience du 7 février 2024 en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant précise que son ami M. lui a créé un compte afin de récolter des dons d'habits en sa faveur et qu'il a alors pu ramener plusieurs fois des habits chez lui. Le Conseil estime cette explication – non arguée en termes de requête – invraisemblable dès lors que les photos postées sur le compte Facebook du requérant le montre notamment en train de poser devant et/ou au volant d'une voiture ou d'une moto, où même indiquant que le requérant se trouve à la Réunion à la date du 26 octobre 2014, et que rien n'indique qu'elles ont pu but d'attirer la « *compassion* » et partant des dons d'habits en sa faveur. De surcroit, si la partie requérante soutient en termes de requête que le requérant « *[...] reconnaît avoir appelé M. après l'audition [devant la partie défenderesse], pour lui demander de supprimer les publications antérieures à son arrivée en Italie [...]* » et que « *Le requérant reconnaît qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte* » ; à l'audience, le requérant affirme pourtant ne pas savoir pourquoi M. a effacé certaines informations ainsi que modifié son profil Facebook. Au vu de ces invraisemblances et d'une telle contradiction, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le profil Facebook du requérant tend bien à démontrer que celui-ci a été scolarisé et entame dès lors sérieusement la crédibilité du récit du requérant s'agissant de son profil allégué d'esclave de son oncle qui n'aurait jamais été scolarisé.

4.7.1.4. Le Conseil considère, après un examen attentif du dossier, qu'aucun des éléments avancés en termes de requête – notamment le jeune âge du requérant au moment des faits, sa fragilité sur le plan psychologique ou son manque d'instruction allégué – ne peuvent permettre d'expliquer les insuffisances de son récit. Force est en effet de constater que les questions posées lors de l'entretien personnel ont concerné les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus au Bénin ainsi que ses craintes en cas de retour dans ce pays, et que les réponses à fournir n'ont en aucune manière fait appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Il pouvait dès lors être raisonnablement attendu du requérant qu'il fournisse des déclarations un tant soit peu consistantes et étayées concernant les éléments centraux qui fondent sa demande de protection internationale, *quod non* en l'espèce.

4.7.2. S'agissant de l'oncle du requérant, si la partie requérante soutient que le requérant a su donner diverses précisions, qu'elle rappelle en termes de requête, force est de constater que ce faisant, elle reste en défaut de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant nature à pallier le caractère laconique et d'absence de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant au sujet de son oncle, son persécuteur allégué.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du profil vulnérable du requérant et de son absence de scolarisation, le Conseil renvoi aux considérations *supra*.

4.7.3. Quant aux quelques précisions relatives à la détention alléguée du requérant, celles-ci ne sont nullement convaincantes dans la mesure où elles ne rencontrent pas les motifs de l'acte attaqué, à savoir que le requérant ignore l'identité complète de la personne – M. – qui l'aurait libéré et hébergé une nuit, et reste très lacunaire sur le circonstances ayant permis à cette personne d'être informée du lieu de son enfermement et sur la manière dont il serait parvenu à convaincre la milice de le libérer. De surcroit, le Conseil estime incohérent que cette personne, M., qui faisait « *[...] partie du comité d'organisation de cette milice* », ait pourtant dû se renseigner auprès des gens du village pour comprendre que le requérant était enfermé après qu'il ait été conduit à la « *milice du village [...]* » (v. NEP, p. 10, 17 et 18), et invraisemblable qu'il ait tenté d'aider le requérant alors que c'est précisément l'oncle de ce dernier qui présidait le comité d'organisation de la milice (v. NEP, p. 17).

4.7.4. Par ailleurs, en ce que « *Le requérant reconnaît qu'il s'agit d'une confusion [...]* » au sujet de la personne qui l'aurait aidé à quitter son pays d'origine, le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication dès lors qu'il n'est pas crédible que le requérant puisse faire un amalgame entre M., qui l'aurait aidé lorsqu'il était enfermé ainsi que lorsqu'il était blessé et qui l'aurait ensuite aidé à quitter le territoire (v. NEP, pp. 17-18), et H., son oncle, qui est précisément la personne à l'origine de ses problèmes.

4.7.5. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de n'évoquer « *[...] aucunement le vécu difficile du requérant chez son oncle, pourtant à la base de sa demande de protection internationale* », force est de constater que celui-ci a précisément été valablement remis en cause dans la motivation de l'acte attaqué en relevant le caractère lacunaire et dénué de tout sentiment de vécu dans les déclarations du requérant – notamment au sujet de l'oncle du requérant et de l'enfermement dont il aurait fait

l'objet –, en relevant les déclarations contradictoires du requérant quant aux circonstances de son départ au Bénin, ainsi qu'en relevant qu'au vu du profil Facebook du requérant et des publications y figurant depuis au moins octobre 2013, que celui-ci n'a manifestement pas le profil d'un enfant non scolarisé puisqu'il sait écrire en langue française et également se servir d'un outil informatique.

4.8. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

4.9.1. S'agissant des rapports médicaux du 8 octobre 2021 et du 25 mai 2023, si le Conseil tient pour acquis que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatisique et de douleurs psychosomatiques au niveau de ses cicatrices, il rappelle cependant que le praticien qui constate les différents troubles du requérant et qui émet une supposition quant à leur origine ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles les ayant engendrés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre lesdits troubles et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne peuvent pas établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les docteurs qui ont rédigé ces documents. En l'occurrence, elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant concernant les éléments essentiels de son récit.

En outre, le Conseil relève que ces deux rapports mettent également en avant la grande capacité de résilience dans le chef du requérant et de sa bonne intégration en Belgique.

Enfin, à l'examen des éléments qui précédent, le Conseil considère que la souffrance du requérant sur le plan psychologique, telle qu'évoquée dans ces rapports médicaux, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

D'autre part, à la lecture des documents précités, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que le requérant présenterait des troubles psychiques susceptibles d'annihiler sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ou que les pathologies dont il souffre n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées *supra*.

4.9.2. En outre, il ressort du rapport médical du 8 octobre 2021 que le requérant est « [...] entièrement recouvert de cicatrices de coupures et d'une grande lésion cicatricielle sur le crâne. D'après son anamnèse et d'après la forme et la localisation de ces cicatrices, il ne s'agit pas des scarifications traditionnelles, encore pratiquées dans certaines régions de Bénin » et du certificat médical du 17 février 2020, que le requérant présente des lésions objectives, à savoir plusieurs cicatrices sur le visage, les bras, le torse, les mains et les pieds qui sont « compatibles avec des plaies réalisées avec un objet tranchant », ainsi qu'une cicatrice au niveau cuir chevelu qui est « compatible avec une plaie par coup de machette ». Ce faisant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical qui constate les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, ces certificats ne permettent d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ces certificats médicaux ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

Toutefois, le Conseil estime que ces documents constituent des pièces importantes du dossier dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites ainsi que leur caractère compatible avec des mauvais traitements constituent une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Néanmoins, si la crainte alléguée par le requérant n'est pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient encore, au regard de tels certificats médicaux, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'ils établissent mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et CCE 261 657 - Page 14 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42). Il résulte de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de mener une instruction sur l'origine des séquelles constatées. En l'espèce, le requérant attribue l'existence de ses lésions à des violences qui lui auraient été infligées dans le contexte d'esclave et de maltraitances familiales. Or, le récit du

requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela en raison d'imprécisions et d'absence de sentiment de vécu dans ses déclarations lors de son entretien personnel, telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Il y a lieu de relever qu'à l'audience du 7 février 2024, le requérant a été expressément interpellé au sujet de l'origine de ses lésions compte tenu de son profil personnel et des inconsistances susmentionnées ; il a toutefois continuer à affirmer qu'elles étaient survenues dans les circonstances qu'il invoque et il n'a apporté aucune explication satisfaisante sur la présence de ses lésions, ni aucun élément susceptible de jeter un éclairage nouveau sur leur origine. Dès lors, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a placé les instances d'asile dans l'impossibilité de déterminer l'origine réelle des séquelles constatées et, partant, de dissiper tout doute quant à leur cause (C.E., 2 décembre 2021, n° 252 294). Il n'est donc pas établi que ces séquelles résultent d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme que les instances d'asile sont tenues de dissiper tout doute quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour du requérant dans son pays d'origine. Au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées et de son profil individuel, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par les certificats médicaux précités, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'origine des lésions physiques attestées par les certificats médicaux et les risques qu'elles révèlent ont été instruits à suffisance et que, s'il ne peut être exclu que ces séquelles soient attribuées à des violences, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ces documents médicaux ne suffisent dès lors pas, à eux-seuls, à déclencher la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à cet article « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). Il en résulte que, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, elles doivent émaner d'un acteur visé à son paragraphe 1er et il doit être démontré que le requérant ne peut pas obtenir de protection contre ces persécutions ou ces atteintes graves. Or, en l'espèce, à supposer que les lésions constatées résultent d'évènements survenus dans le pays d'origine du requérant, ce dernier n'établit pas les circonstances qui en sont à l'origine. Partant, le requérant n'établit ni qui en est l'auteur, et même s'il en existe un au sens de l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ni la nécessité pour lui d'obtenir la protection de ses autorités nationales. L'existence d'une persécution au sens de l'article 48/3 ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/4 ne peut dès lors pas être reconnue dans le chef du requérant sur la seule base de ce certificat médical. A défaut de prémissse, la présomption prévue par l'article 48/7 n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

4.10. Quant à la copie de l'acte de décès de la mère du requérant, déposée en annexe à la requête, cet élément n'est pas remis en cause par le présent arrêt.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale et non analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.11. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (*Ibid.*, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'etaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». »

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.12. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les « *principes généraux de bonne administration* » ou les dispositions légales citées dans la requête, ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision.

4.13. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

4.14. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.16. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.17. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.18. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.19. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES